

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU

**Société Anonyme au capital de 919.611,96 €
Siège social - 34, route d'Ecully – 69570 DARDILLY
542 079 124 R.C.S LYON**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 21 JUIN 2011

L'an deux mil onze et le 21 juin à 10 heures 30, les actionnaires se sont réunis au siège social à DARDILLY (69570), 34 route d'Ecully en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre CHAPOUTHIER, Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

Monsieur Claude GROS et Melle Sylvie RAMBAUD représentant la société SABETON, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Melle Marie-Christine FAURE.

Monsieur Pierre BELUZE représentant MAZARS, et M. Philippe BAU représentant le cabinet BAU-CHEVALLIER & ASSOCIES, Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Il indique que les renseignements prescrits à l'article R.225-83, 5^{ème} sont mis à la disposition des actionnaires.

Le Président donne lecture de l'ORDRE DU JOUR figurant dans l'avis de convocation :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Affectation du résultat et détermination du dividende.
- Approbation des opérations et conventions visées au rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.
- Renouvellement de mandats d'administrateurs.

Le Président constate :

- que l'avis de réunion préalable à la présente assemblée a été publié plus de trente cinq jours à l'avance dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 16 mai 2011,
- que l'avis de convocation à la présente assemblée a été publié plus de quinze jours à l'avance dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 30 mai 2011,
- que l'avis de convocation de la présente assemblée a été publié plus de 15 jours à l'avance dans le TOUT LYON du 28 mai 2011,
- que tous les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont également été convoqués par lettre ordinaire en date du 31 mai 2011,
- et que les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mai 2011.
- que d'après la feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967, dûment émargée par les actionnaires présents, les mandataires des

actionnaires représentés et mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents et représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble cent quatre vingt dix sept mille six cent cinq (197.605) actions sur les deux cent un mille deux cent vingt huit (201.228) actions composant le capital social, représentant trois cent quatre vingt quinze mille deux cent dix (395.210) voix,

- que la convocation de la présente assemblée a été précédée de la publication au B.A.L.O. du 16 mai 2011, soit plus de trente cinq jours avant l'assemblée, de l'avis de réunion préalable et de la publication au B.A.L.O. du 30 mai 2011, soit plus de quinze jours avant l'assemblée, de l'avis de convocation.

- que les possesseurs d'actions au porteur présents, représentés à l'assemblée ou votant par correspondance ont régulièrement procédé à l'immobilisation de leurs actions conformément aux statuts et à l'avis de convocation,

- qu'au formulaire unique de procuration et de vote par correspondance étaient joints les documents prescrits par l'article 133 du décret du 23 mars 1967,

- que les documents et renseignements visés aux articles 133, 135 et 140 dudit décret ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions et délai fixés par ce décret,

- que la présente assemblée réunit sur première convocation le quorum prévu par la loi,

et, en conséquence, il déclare que l'assemblée régulièrement convoquée et constituée peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire du B.A.L.O du 16 mai 2011 contenant l'avis de réunion préalable à l'assemblée,
- un exemplaire du B.A.L.O du 30 mai 2011 contenant l'avis de convocation à l'assemblée,
- un exemplaire du journal LE TOUT LYON du 28 mai 2011 contenant l'avis de convocation,
- un spécimen de la lettre adressée aux titulaires d'actions nominatives et un double de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec les récépissés postaux de leur envoi recommandé et les avis de réception,
- un exemplaire de chacun des documents mis à la disposition des actionnaires et notamment le bilan, le compte de résultat au 31 décembre 2010 et annexe, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance retournés par les actionnaires,
- la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé leurs titres et les pièces justificatives de ces dépôts et immobilisations,
- la liste des actionnaires bénéficiant du droit de vote double arrêtée par les membres du bureau de l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Ces pièces sont reconnues régulières par le Bureau.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'assemblée, lequel rapport est ainsi conçu :

" Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions légales et statutaires, pour vous rendre compte de notre gestion, soumettre à votre approbation les comptes annuels au 31 décembre 2010 et vous inviter à vous prononcer sur les résolutions proposées.

ACTIVITE, RESULTAT ET SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE ET DE SA FILIALE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Au cours de l'exercice 2010, votre société a poursuivi ses activités traditionnelles de vente de produits agricoles, notamment de foin de Crau, et de location de terrains.

Votre société a également poursuivi ses discussions relatives à l'aménagement du domaine de la Peronne situé à Miramas (13) d'une superficie d'environ 38 hectares.

Le tracé de la voie rapide qui doit contourner Miramas en passant à l'ouest du domaine de la Peronne est maintenant définitif. Cette déviation devrait être opérationnelle en 2015. La Compagnie devra céder à l'Etat une partie de son terrain en vue de la construction de cette déviation dont le tracé prévoit une entrée dans Miramas par un nouveau giratoire implanté au sud du domaine de la Peronne offrant ainsi la desserte nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement envisagé.

L'aménagement de ce terrain pourrait être réalisé dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée à l'initiative de OUEST PROVENCE, la Communauté de Commune à laquelle appartient Miramas, dans le cadre de l'aménagement global du secteur ouest de la Commune de Miramas.

L'aménagement envisagé pourrait permettre le développement de plusieurs activités avec principalement un village de marques sur une superficie d'environ 22 hectares.

Votre société a engagé l'ensemble des études pré-opérationnelles nécessaires dans le cadre de ce projet d'aménagement qui nécessite l'obtention de nombreuses décisions et autorisations administratives.

La Compagnie a demandé à un expert près de la Cour d'Appel de Nîmes, de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et expert National Agréé par la Cour de Cassation, une évaluation de ses actifs immobiliers. La valeur globale de cette évaluation s'établit à 12,6 M€.

Les procédures opposant la Compagnie à l'Etat ont évolué de la manière suivante :

A / La Compagnie avait signé en 1881 une convention avec l'Etat lui donnant le droit d'émettre des emprunts bénéficiant de la garantie de ce dernier. En contrepartie, la convention prévoyait un droit de l'Etat à une quote-part des bénéfices de celle-ci jusqu'au complet remboursement des avances consenties. Cette convention a été modifiée en 1888, puis en 1940, date à laquelle a été signée une convention prévoyant l'attribution à l'Etat, d'une part, de 25 % des bénéfices de la Compagnie après remboursement des avances consenties par l'Etat, et, d'autre part, de 25 % du boni de liquidation.

Jusqu'en 1983, la Compagnie a versé la participation prévue à l'Etat, et a obtenu, en 1988, que le recouvrement de cette participation soit suspendu, l'Etat s'engageant à résilier, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 1984, la convention signée en 1940.

Or, le 27 octobre 2000, le Receveur Général des Finances a délivré à la Compagnie deux titres exécutoires :

- l'un pour un montant de 3,1 M€ au titre de la participation due à l'Etat pour les exercices 1984 à 1999 inclus,
- l'autre pour un montant de 4,7 M€ au titre du partage du boni de liquidation, se fondant sur la soi-disant dissolution de la Compagnie.

L'Etat a, de plus, inscrit, en garantie du paiement de ces titres, une hypothèque sur les terres restant la propriété de la Compagnie.

La Compagnie a saisi le Tribunal Administratif en vue d'obtenir l'annulation des titres exécutoires, la nullité des conventions de 1940, la main levée de l'hypothèque, l'obtention de dommages et intérêts, ainsi que la restitution des sommes séquestrées sur les ventes intervenues depuis, qui s'élèvent, au 31 décembre 2010, à la somme de 1.455 K€, en principal et intérêts.

Par jugements du 27 octobre 2005, le Tribunal Administratif de Marseille a :

- 1/ rejeté la requête de la Compagnie visant à obtenir :
 - la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940,
 - le versement par l'Etat de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements,
 - l'annulation du titre exécutoire de 3,1 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre de la participation de l'Etat aux résultats des exercices 1984 à 1999 inclus,

2/ décidé l'annulation du titre exécutoire de 4,7 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre du partage du boni de liquidation.

L'Etat a fait appel de cette dernière décision.

En conséquence, la Compagnie a procédé, en 2005, au règlement de la somme de 3,1 M€ tout en faisant appel des décisions rendues par le Tribunal Administratif en faveur de l'Etat.

Par arrêts en date du 7 avril et du 8 septembre 2008, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a :

- 1/ rejeté la requête en appel de la Compagnie visant à obtenir :
 - la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940,
 - le versement par l'Etat de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements,

2/ confirmé le jugement rendu le 27 octobre 2005 par le Tribunal Administratif qui avait décidé l'annulation du titre exécutoire de 4,7 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre du partage du boni de liquidation,

3/ ramené de 3,1 M€ à 2,4 M€ le montant du titre exécutoire émis par le Receveur Général des Finances au titre de la participation de l'Etat aux résultats des exercices 1984 à 1999 inclus. Compte tenu du versement par la Compagnie à l'Etat de la somme de 3,1 M€ en décembre 2005, l'Etat a reversé à la Compagnie, en janvier 2009, la somme de 0,7 M€.

La Compagnie a, en date du 5 juin et du 14 novembre 2008, saisi le Conseil d'Etat en vue de casser et annuler les points 1 et 3 cités ci-dessus.

Par décision en date du 21 décembre 2009, le Conseil d'Etat a refusé d'admettre le pourvoi formé par la Compagnie contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 7 avril 2008.

Dans le cadre du pourvoi formé par la Compagnie contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 8 septembre 2008, le Conseil d'Etat a, par décision en date du 15 juillet 2010, décidé :

- de renvoyer devant le Conseil Constitutionnel la question de la conformité de la Loi du 30 avril 1941,
- de surseoir à statuer sur le pourvoi de la Compagnie jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel ait tranché la question de la conformité de la Loi du 30 avril 1941 à la Constitution.

Par décision en date du 14 octobre 2010, le Conseil Constitutionnel a décidé que l'article 1^{er} de la Loi du 30 avril 1941 portant approbation des deux conventions passées en 1940 entre le Ministre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et la Compagnie était déclaré contraire à la Constitution. En conséquence, la provision précédemment constituée à hauteur de 902 K€ a été reprise sur cet exercice.

Cette affaire doit revenir devant le Conseil d'Etat qui, dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel, avait sursis à statuer sur le pourvoi de la Compagnie contre l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 8 septembre 2008.

Par ailleurs, la Compagnie a déposé, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, une requête en rectification d'erreur matérielle à la suite de l'arrêt du 8 septembre 2008. Par arrêt en date du 2 avril 2009, la Cour Administrative d'Appel a rejeté la requête de la Compagnie. La Compagnie a, en date du 5 juin 2009, saisi le Conseil d'Etat en vue de faire casser l'arrêt du 2 avril 2009.

B / Compte tenu de la motivation retenue par le Tribunal Administratif de Marseille en octobre 2005 pour rejeter la requête de la Compagnie visant à obtenir la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940, la Compagnie a formé un recours gracieux auprès du Premier Ministre, en date du 18 avril 2006, pour lui demander de bien vouloir faire application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, en prenant un décret visant :

- à constater que la Loi du 30 avril 1941 ne relève pas du domaine législatif, mais bien du domaine réglementaire,
- à abroger ladite Loi et les conventions qu'elle approuve.

En l'absence de réponse du Premier Ministre dans le délai imparti, la Compagnie a saisi le Conseil d'Etat, en date du 18 juillet 2006, en vue d'obtenir le déclassement et l'annulation de la Loi du 30 avril 1941 ayant approuvé les conventions de 1940. Par décision en date du 27 juillet 2009, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la Compagnie.

C / A la suite des décisions du Conseil d'Etat en date des 27 juillet et 21 décembre 2009, la Compagnie a saisi, en date du 25 février 2010, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) d'une requête pour violation des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. La CEDH, qui ne s'est pas encore prononcée sur l'admissibilité de cette requête, a été informée de la décision du Conseil Constitutionnel du 14 octobre 2010.

L'ensemble des opérations de l'exercice a généré un bénéfice net de 273 K€, contre un bénéfice de 224 K€ au 31 décembre 2009, provenant notamment de la comptabilisation de charges d'exploitation pour un montant de 845 K€, de produits financiers pour un montant de 178 K€ et d'une reprise de la provision pour risques de 902 K€ constituée au titre de la convention signée avec l'Etat en 1940 pour les années postérieures à 1999.

Les capitaux propres au 31 décembre 2010 ressortent à 1,7 M€ contre 9,8 M€ au 31 décembre 2009 compte tenu notamment de la distribution d'un dividende de 8,4 M€.

FILIALE

La société PARNY, détenue à 100 % par votre société, a adopté, au cours de l'exercice, la dénomination MAS DE LA PERONNE. En 2010, elle n'a pas eu d'activité et a dégagé une perte de 6 K€. Au cours de l'exercice, elle a réalisé une réduction de capital pour apurement des pertes à hauteur de 30 K€ puis une augmentation de capital de 30 K€ à laquelle la Compagnie a souscrit en totalité.

COMPTES CONSOLIDES

Compte tenu du caractère non significatif de l'activité de la société MAS DE LA PERONNE (anciennement PARNY), votre société n'a pas établi de comptes consolidés au titre de l'exercice 2010.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Il n'y a pas eu d'évènements significatifs depuis la clôture de l'exercice.

PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2011

Votre société poursuivra :

- son projet relatif à l'aménagement du domaine de la Péronne,
- les procédures contre l'Etat devant le Conseil d'Etat et la Cour Européenne des Droits de l'Homme avec l'espoir de récupérer tout ou partie des sommes versées antérieurement à l'Etat.

INFORMATIONS SOCIALES

Votre société employait au 31 décembre 2010 une personne. Il n'y a eu ni embauche, ni licenciement, ni recours aux heures supplémentaires ou à de la main d'œuvre extérieure à la société au cours de l'exercice.

Les dirigeants ne bénéficient d'aucun avantage ou engagement à l'occasion de la cessation de leurs fonctions ou postérieurement à cette dernière.

INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

La société n'est pas particulièrement exposée aux risques industriels et environnementaux compte tenu de son activité.

ACTIVITE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

La société n'exerce aucune activité en matière de recherche et développement.

INFORMATIONS SUR LES PRINCIPAUX RISQUES

. Risques de marché, de liquidité et de trésorerie :

Il n'existe aucun risque de taux, ni risque de liquidité et de trésorerie.

. Risques juridiques :

A l'exception du litige avec l'Etat, il n'existe pas, à la connaissance de la société, de faits exceptionnels ou litiges susceptibles d'avoir une influence sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la société.

. Risques de changement de contrôle de la société :

Il n'existe aucun accord conclu par la société susceptible d'être modifié ou de prendre fin en cas de changement de contrôle de la société.

EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société, qui s'élevait au 31 décembre 2009 à 919.611,96 €, divisé en 201.228 actions d'une valeur nominale de 4,57 €, n'a pas subi de modification au cours de l'exercice.

ACTIONNARIAT

En application de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous informons que la société SABETON détenait, au 31 décembre 2010, 197.552 actions de la société, représentant 98,17 % de son capital.

A notre connaissance, le personnel ne détenait, au 31 décembre 2010, aucune action de la société.

DONNEES BOURSIERES

Au cours de l'exercice 2010, le cours de l'action de la Compagnie Agricole de la Crau a évolué dans les limites suivantes : le cours le plus haut a été de 449 € et le cours le plus bas de 160 €. Le dernier cours coté a été de 280 €.

Les transactions ont porté, au cours de l'année 2010, sur 491 titres.

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 mars 2011, date de la rédaction de ce rapport, le cours le plus haut a été de 399,99 €, le cours le plus bas de 275 € et le dernier cours coté a été de 380 €.

AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2010, tels qu'ils vous sont présentés, et qui font ressortir un bénéfice net de 273.200,89 €.

Nous vous proposons d'affecter :

- le bénéfice de l'exercice s'élevant à 273.200,89 €
- majoré de la somme de 469,19 €
prélevée sur le poste « primes d'émission »

formant un total de 273.670,08 €

au versement d'un dividende de 1,36 € par action, soit pour les 201.228 actions composant le capital social la somme de 273.670,08 €.

Chaque action recevrait ainsi un dividende de 1,36 €, qui serait payé à compter du 30 juin 2011 à la Lyonnaise de Banque, ouvrant droit, pour les personnes physiques domiciliées en France et n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % hors prélèvements sociaux, à un abattement de 40 % conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Taux de réfaction
2007	10,00 €	40 %
2008	50,00 €	40 %
2009	41,74 €	40 %

DELAI DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

Au 31 décembre 2010, le solde des dettes fournisseurs s'élevait à 2 K€ contre 8 K€ au 31 décembre 2009. Les factures avaient une échéance inférieure à 30 jours après la date de facturation.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, d'approuver les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42 du même Code, conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes ont été dûment avisés de ces conventions qu'ils ont décrites dans leur rapport spécial.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS

Nous vous proposons de renouveler, pour une période d'un an expirant avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011, les mandats d'administrateurs de MM. Pierre CHAPOUTHIER et Laurent DELTOUR et des sociétés CG & ASSOCIES et SABETON arrivés à expiration à la présente assemblée générale.

Sont annexés à ce rapport :

- le rapport du Président prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce sur le gouvernement d'entreprise et sur les procédures de contrôle interne,
- la liste des administrateurs, des mandats exercés et des rémunérations et avantages de toute nature perçus par les mandataires sociaux de la société, de la société contrôlée et de la société qui la contrôle pour l'exercice 2010,
- le tableau des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices,
- le tableau récapitulatif des opérations réalisées sur les titres Compagnie Agricole de la Crau par les dirigeants, les personnes assimilées et leurs proches au cours de l'exercice 2010.

Nous vous précisons qu'il n'existe pas de délégation d'augmentation de capital en cours de validité à la clôture de l'exercice.

Nous vous remercions de bien vouloir concrétiser votre accord sur ce qui précède par le vote favorable des résolutions qui vous sont proposées. »

Il est ensuite donné lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires, aux questions desquelles le Président apporte des réponses.

Après cet échange, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et qui font ressortir un bénéfice de 273.200,89 euros.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter :

- le bénéfice net de l'exercice s'élevant à 273.200,89 €
- majoré de la somme de 469,19 €
prélevée sur le poste « primes d'émission »

formant un total de 273.670,08 €

au versement d'un dividende total de : 273.670,08 €

représentant un dividende de 1,36 € par action que nous vous proposons de verser aux 201.228 actions composant le capital de la société.

Chaque action recevra ainsi un dividende de 1,36 € qui, conformément aux dispositions légales en vigueur, ouvrira droit, pour les personnes physiques domiciliées en France et n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % hors prélèvements sociaux, à un abattement de 40 %.

Ce dividende sera payé à compter du 30 juin 2011 à la Lyonnaise de Banque.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Taux de réfaction
2007	10,00 €	40 %
2008	50,00 €	40 %
2009	41,74 €	40 %

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-42 du Code de commerce, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre CHAPOUTHIER pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent DELTOUR pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de la société SABETON pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de la société CG & ASSOCIES pour une période d'un an qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Pierre CHAPOUTHIER

Le Secrétaire
Marie-Christine FAURE

Un Scrutateur
Claude GROS

Un Scrutateur
Sylvie RAMBAUD